



ARRÊTÉ N° 2026-175
Portant réglementation de l'utilisation de la plaine sportive du complexe sportif
Brianna Vidé
(3 avenue Nelson Mandela).

Le Maire de Seysses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en particulier ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code pénal, en particulier ses articles R610-5 et R623-2,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant la nécessité d'encadrer l'utilisation de la plaine sportive extérieure afin de garantir la sécurité des usagers, la préservation des équipements publics et la tranquillité du voisinage.

ARRÊTE

Article 1 – Objet :

Le présent arrêté fixe les conditions d'accès et d'utilisation du site de la plaine sportive du complexe sportif Brianna Vidé, situé au 3 avenue Nelson Mandela.

Article 2 – Désignation des équipements :

La plaine sportive comprend :

- Un terrain multisports de type « city stade »,
- Un terrain de basketball 3x3,
- Une aire de fitness.

Article 3 – Conditions d'accès et publics autorisés

Les équipements sont accessibles :

- aux établissements scolaires dans le cadre de leurs activités,
- aux associations dans le cadre d'activités encadrées et autorisées,
- aux services municipaux, notamment jeunesse et sports,
- au public en accès libre, en dehors des créneaux réservés.

Les créneaux horaires réservés aux établissements scolaires, aux associations et aux services municipaux sont prioritaires sur l'accès libre ; le planning d'occupation est fixé par la commune, et toute personne se prévalant de cette réservation dument validée demandera aux éventuelles personnes présentes de quitter l'équipement réservé.

Les manifestations sportives, tournois, etc., ne peuvent être organisées sans autorisation de la Mairie, qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre public.

L'accès au site pourra être interdit sans préavis en cas d'intempérie, de travaux d'entretien, ou de trouble à l'ordre public.

Article 4 – Horaires d'ouverture

L'accès est autorisé :

- du 1er avril au 30 octobre de 9h00 à 20h00.
- du 1er novembre au 31 mars de 9h00 à 19h00.

Toute présence en dehors de ces horaires est interdite, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la commune. La mairie se réserve le droit de modifier à tout moment les horaires d'ouverture pour garantir les conditions de bonne utilisation et de respect du voisinage.

Article 5 – Règles générales d'utilisation

Les utilisateurs sont tenus :

- de respecter les équipements,
- de maintenir le site en bon état de propreté,
- d'adopter un comportement respectueux des autres usagers et du voisinage,
- de se conformer à la signalisation et aux consignes affichées.

Article 6 – Interdictions

Il est strictement interdit :

- De troubler la tranquillité publique, en particulier en termes de bruit, que ce soit par l'utilisation des équipements ou par le fait de rassemblements ou attroupements (musique amplifiée, téléphone portable, instruments de musique, pétards, cris répétés, etc.),
- D'introduire ou de consommer de l'alcool, de fumer, d'introduire des bouteilles en verre, et d'introduire des engins motorisés dans l'enceinte de la plaine sportive,
- De manger, d'introduire des animaux (même tenus en laisse), et d'utiliser des engins non adaptés (rollers, trottinettes, skates, vélos, etc.) sur les équipements,
- De dégrader ou détourner l'usage des équipements.

Article 7 – Encadrement des mineurs

Il est vivement recommandé que les mineurs de moins de 11 ans soient sous la surveillance effective d'un adulte responsable, ou d'un encadrant dans le cadre d'une activité organisée.

Article 8 – Responsabilité

L'utilisation des équipements s'effectue aux risques et périls des usagers.

La commune ne saurait être tenue responsable en cas d'accident résultant d'un non-respect du présent règlement ou d'une utilisation inappropriée des équipements.

Article 9 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle pourra entraîner l'exclusion immédiate du site et, le cas échéant, des poursuites pénales.

En particulier :

- les auteurs de violation des interdictions édictées par un arrêté de police municipale sont punis, en vertu de l'article R610-5 du code pénal, de l'amende prévue par les contraventions de 2^{ème} classe, pouvant atteindre 150 €,
- les auteurs de bruits ou tapages sont punis, en vertu de l'article R623 -2 du code pénal, de l'amende prévue par les contraventions de 3^{ème} classe, pouvant atteindre 450 €.

Article 10 – Exécution et publication

Le présent arrêté sera publié en ligne sur le site internet de la Mairie, affiché sur le site de la plaine sportive du complexe sportif Brianna Vidé, et transmis à M le Sous-Préfet et Mme la Capitaine de la Brigade de gendarmerie de Seysses.

Monsieur le Maire, les services municipaux et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Seysses, le 02 juin 2026

Le Maire,

Jérôme BOUTELOUP.